



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Avocats

Question écrite n° 13738

Texte de la question

M Roland Blum demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si l'assistance accordée par le Gouvernement et les collectivités locales lors de la création d'une entreprise pourrait être étendue à la création d'un cabinet d'avocat. En effet, un avocat pourrait être exonéré du paiement de la taxe professionnelle et de toutes les taxes locales pendant une durée minimum d'un an ou deux pour lui permettre de créer son cabinet plus facilement qu'aujourd'hui. Il apparaît qu'un avocat en tant que collaborateur perçoit à l'heure actuelle sur Marseille des revenus de l'ordre de 5 000 à 10 000 francs par mois et que lorsqu'il crée son propre cabinet il doit, au contraire, faire face au paiement d'une somme mensuelle approximative de l'ordre de 15 000 à 20 000 francs au titre des frais divers de gestion et de fonctionnement. Cette assistance constituerait une amélioration considérable des conditions d'exercice de cette profession et permettrait à de nombreux avocats de s'installer et aiderait à la création de nouveaux emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'extension à la création d'un cabinet d'avocat des aides accordées à la création d'entreprise.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mesures en faveur de la création d'entreprise adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1989 ont été volontairement limitées aux secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Le coût budgétaire du plan pour l'emploi rend en effet nécessaire la définition de priorités. Or, ces secteurs ont plus besoin que d'autres d'un soutien public pour se créer et créer des emplois. Le Gouvernement reste néanmoins attentif aux préoccupations des professions libérales. La charge fiscale applicable aux mutations de clientèle et aux cessions d'offices publics et ministériels vient en effet d'être réduite de 16,60 p 100 à 14,20 p 100. Par ailleurs, un dispositif permanent d'indexation est désormais applicable aux limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires. Ces mesures vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13738

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2500